

R E G I O N W A L L O N N E

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/TLP123 DIT
"BONNETERIE RENARD" A BELOEIL (QUEVAUCAMPS).

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement
et du Budget pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8
août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la
Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment
l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1991, constatant
la désaffectation du site n°SAE/TLP123 dit "BONNETERIE RENARD";

Vu la lettre du 24 janvier 1992 de la Société
intercommunale SIDEHO, aujourd'hui IDETA, dans laquelle celle-ci
déclare ne formuler aucune remarque au sujet de cet arrêté et
confirme sa décision d'assainir le site;

Vu la lettre du 26 février 1992 de Monsieur P. RENARD
disant ne voir aucune objection à formuler en ce qui concerne le
projet de rénover le site;

Considérant que le projet complet de rénovation déposé
par la SIDEHO consiste en la démolition de la partie "usine" et en
la reconstruction d'un bâtiment-relais moderne, afin de maintenir
sur place une possibilité d'activité économique intégrée à l'habitat
local;

Considérant que cette société déclare en outre entretenir
des rapports de collaboration avec Monsieur P. RENARD pour assurer
une homogénéité des aménagements;

Vu l'avis favorable transmis le 22 janvier 1992 par la
commune de BELOEIL quant aux dispositions contenues dans l'arrêté
ministériel du 23 décembre 1991 ainsi que sur le périmètre proposé,
étant donné que le site ainsi reconverti pourrait être réaffecté à
des activités économiques, ce qui serait conforme au plan de secteur
de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ;

./..

Vu que le plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ approuvé le 24 juillet 1981 affecte le site à l'artisanat et aux espaces verts;

Considérant le faible empiétement du terrain concerné sur la zone d'espaces verts et la nécessité de prévoir des limites cohérentes au périmètre de rénovation,

A R R E T E :

Article 1er.- Il est décidé que le site d'activité économique SAE/TLP123 dit "BONNETERIE RENARD" comprenant les parcelles cadastrées section A, N° 1126g2, 1126f2, 1126h2 et repris au plan n° SAE/TLP123 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Art.2.- Le site est destiné à l'artisanat.

Art.3.- Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

BRUXELLES, le 25 AOUT 1992


Robert COLLIGNON.